

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

  
Amélie SION.

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

**Installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Commune de BOVES  
S.A. « SOUSSANA »**

**MISE EN DEMEURE**

**ARRÊTE du 22 SEPTEMBRE 2005**

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup>  
« Installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative  
du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la  
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs  
relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu par les décrets  
n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000, fixant la nomenclature des  
installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi  
n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de  
l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement) ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245  
du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes  
de protection destinés à être utilisables en atmosphère explosive ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations  
électriques des établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la  
protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de  
certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 autorisant la S.A. « SOUSSANA » à  
exploiter une usine de calibrage et de conditionnement de boyaux naturels et manufacturés ainsi  
que de mélange et conditionnement d'additifs alimentaires sur le territoire de la commune de  
BOVES ;

.../...

- à la disposition de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. »

- au plus tard un mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra une étude détaillant la mise en œuvre des solutions retenues pour l'inertage des cellules béton fermées ainsi que la procédure d'intervention associée qui sera transmise aux services de secours pour avis;
- au plus tard trois mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à la préfecture de l'Aisne – bureau de l'environnement et du cadre de vie, tous les justificatifs attestant la mise en place des équipements définis par l'étude précitée, accompagnés de l'avis des services de secours sur la procédure d'intervention.

- à la disposition de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. »

au plus tard huit jours suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs du niveau de protection de ses équipements d'aspiration.

- à la disposition de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »

au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement validée par les services de secours.

#### ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1, L 514-2 et L 514-3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### ARTICLE 4 :

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

A cet effet, la S.A. « SOUSSANA » fera réaliser pour son établissement de BOVES, sous sa responsabilité, un plan des zones à atmosphère explosive qu'elle transmettra à M. le Préfet de la Somme, dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où ce plan comporterait de telles zones, la S.A. « SOUSSANA » sera tenue de produire dans le même délai un rapport de contrôle attestant de la conformité des installations électriques situées dans ces zones.

**Article 3 :**      **Autosurveillance des eaux résiduaires**

La S.A. « SOUSSANA » dont le siège social est situé 13 rue des alouettes à THIAIS (94320), est **mise en demeure** pour son établissement de la route de Gentelles à BOVES, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1999 susvisé :

*"Article 24-2 - Modalités de surveillance des rejets*

*..... Outre la surveillance du débit prévue ci-dessus, l'exploitant procédera à l'autosurveillance de la composition des eaux résiduaires à la sortie du bassin tampon en procédant à :*

- une mesure hebdomadaire en NaCl ;*
- une fois par mois MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NKT, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P.*

*Les résultats des analyses et prélèvements, sur les effluents industriels à la sortie de l'usine seront communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau... ».*

**Dès notification** du présent arrêté, la S.A. « SOUSSANA » adressera **tous les trois mois** à l'inspection des installations classées, le tableau récapitulatif des moyennes mensuelles des résultats d'analyses correspondant à l'autosurveillance de son rejet d'eaux résiduaires au réseau communal.

**Article 4 :**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

La S.A. « SOUSSANA » est invitée à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

**Article 5 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Boves, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « SOUSSANA ».

Amiens, le 22 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT